

27 décembre 2012

## Loi portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, Cites, santé des animaux et protection de la santé des consommateurs (articles 43 et 44)

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État. Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Session 2012-2013. Chambre des représentants. Documents. - Projet de loi, 53-2512 - N° 1. - Amendement, 53-2512 - N° 2. - Rapport, 53-2512 - N° 3. - Texte adopté par la commission, 53-2512 - N° 4. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat., 53-2512 - N° 5. Compte rendu intégral. - 19 et 20 décembre 2012. Sénat. Documents. - Projet évoqué au Sénat, 5-1891 - N° 1. - Rapport, 5-1896 - N° 121. - Décision de ne pas amender, 5-1896 - N° 122. Annales du Sénat. - 21 décembre 2012.

ALBERT II,

Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### Titre 3

#### Subsides à la recherche scientifique

##### Art. 43.

§1<sup>er</sup>. Des subsides à la recherche scientifique en matière de sécurité des aliments, de politique sanitaire des animaux et végétaux et de bien-être animal peuvent être octroyés par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

§2. Les activités de recherche bénéficiant des subsides visés au §1<sup>er</sup> ont pour objectif de soutenir la préparation de la politique dans les domaines visés au §1<sup>er</sup> et sont menées par le bénéficiaire en exécution d'un contrat qui stipule les droits et obligations du bénéficiaire et de l'Etat.

§3. Le Roi définit :

- les conditions relatives aux demandes, à l'octroi et au contrôle des subsides;
- les procédures de sélection, de suivi et d'évaluation des projets;
- les modalités se rapportant à la diffusion et à la valorisation des résultats.

##### Art. 44.

Des subsides à la recherche scientifique internationale en matière de sécurité des aliments, de politique sanitaire des animaux et végétaux et de bien-être animal peuvent être octroyés par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Le Roi définit :

- les conditions relatives aux demandes, à l'octroi et au contrôle des subsides;
- les procédures de sélection, de suivi et d'évaluation des projets;
- les modalités se rapportant à la diffusion et à la valorisation des résultats.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à [Châteauneuf-de-Grasse], le 27 décembre 2012.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

Mme L. ONKELINX

La Ministre de la Justice,

Mme A. TURTELBOOM

Scellé du sceau de l'Etat :

Pour la Ministre de la Justice, absente :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions,

A. DE CROO